



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS LAGARDE ECOENERGIES

22 Bd Jean Lafaure
BP 43
03300 Cusset

Références : 20250910-RAP-63-0822-Insp-LAGARDE-Cusset
Code AIOT : 0005600030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement LAGARDE ECOENERGIES implanté 22, Boulevard Jean Lafaure, 03 300 Cusset. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS LAGARDE ECOENERGIES
- 22, Boulevard Jean Lafaure 03 300 Cusset
- Code AIOT : 0005600030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement LAGARDE ECOENERGIES de Cusset réalise une activité de réception, stockage, distribution et livraison de carburants, fiouls et lubrifiants.

Le dépôt dispose d'une capacité de stockage de 34 000 m³ répartis en 8 bacs et 3 cuves. Les réceptions de produits s'effectuent par citernes ferroviaires (voie ferrée Vichy - Cusset) via 40 bouches de dépotage. Les expéditions de produits s'effectuent exclusivement par citernes routières via 18 bras de chargement.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le principal dépôt des établissements LAGARDE ECOENERGIES. Les bureaux associés abritent son siège social. L'effectif du site est d'environ 45 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Test du POI	Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5 ^e alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective et Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 et 7	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3 ^e alinéa	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
8	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
10	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis d'effectuer un état d'avancement des demandes en cours (fiches de constat N°1 à N°4) et d'aborder la problématique PFAS dans les mousses anti-incendie. En effet, compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, une action nationale visant à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS est mise en place.

Pour rappel, l'exploitant LAGARDE ECOENERGIES a effectué les campagnes d'identifications et d'analyses des substances PFAS, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Trois campagnes de prélèvements en date du 29/03/2024, 29/04/2024 et 06/06/2024 ont ainsi été réalisé dans les eaux des 4 décanteurs du site (D2, D3, D4 et D5). La concentration maximale mesurée pour la somme des PFAS est de 0,82 µg/l au droit du décanteur D3, 0,49 µg/l au droit du décanteur D5 et 0,21 µg/l au droit du décanteur D4. Aucune substance n'a été détectée au droit du décanteur D2.

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Fiche de données de sécurité de l'émulseur HIFOAM S3 de la société VANRULLEN UNISER ;
- Attestation de la société VANRULLEN UNISER concernant la composition de l'émulseur HIFOAM S3 ;

- Fiche de données de sécurité de l'émulseur ECOPOL de la société BIOEX ;
- Certificat technique de la société BIOEX concernant la composition de l'émulseur ECOPOL.

En réunion d'inspection, l'exploitant précise l'organisation et les quantités d'émulseurs anti-incendie présentes sur site.

Émulseur HIFOAM S3

- L'émulseur HIFOAM S3 de la société VANRULLEN UNISER est présent sur le site depuis 2016. Il est mis en œuvre sur un unique canon à mousse fixe ayant un déclenchement automatique lors d'une détection vapeur. L'objectif étant de créer un tapis de mousse sur un bassin de décanteur. La quantité d'émulseur présente sur le site est de 200 litres contenus dans un fût plastique disposé sur rétention.
- Le produit HIFOAM S3 n'étant plus commercialisé, il ne dispose pas d'une qualification GESIP en cours de validité. L'exploitant a néanmoins obtenu de la société VANRULLEN UNISER une attestation précisant que l'émulseur synthétique HIFOAM S3 est un produit sans fluor qui ne contient pas de PFAS ajoutés dans sa composition. La présente attestation est datée du 22/08/2025.

Émulseur ECOPOL

- L'émulseur ECOPOL de la société BIOEX est présent sur le site depuis 2009. Le produit est mis en œuvre sur l'ensemble des fonctions anti-incendie du site. La quantité présente sur le site est de 14 000 litres répartis d'une part dans une cuve inox de 9 000 litres localisée dans le local incendie N°1 et d'autre part dans 5 récipients de 1 000 litres répartis sur site avec des dispositifs de rétention individuels.
- Le produit ECOPOL dispose d'une qualification GESIP en cours de validité (émulseur particulièrement performant sans fluor). L'exploitant dispose également d'un certificat technique BIOEX précisant que les émulseurs de la gamme ECOPOL sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés.

Au regard des éléments précités, l'exploitant LAGARDE ECOENERGIES n'est pas concerné par les obligations d'élimination et de substitution des émulseurs. Les produits anti-incendie présents peuvent être mis en œuvre sans restriction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2010, article 7.8.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025
Prescription contrôlée :
Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement

et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a réalisé un exercice POI en date du 08/04/2025 sur un scénario de feu de cuvette au droit du bac 11.

L'exercice s'est déroulé sur une séquence de 2 h avec la participation du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (SDIS03).

La mairie de Cusset et les riverains immédiats ont été informés de la tenue d'un exercice incendie.

L'organisation mise en œuvre a permis de faire jouer les fonctions définies dans le POI du site, notamment les fonctions DOI et Exploitation/Intervention. Le système d'alerte automatique de l'exploitant a été actionné sur un groupe d'appel interne (16 correspondants). Le service d'incendie a déployé des moyens matériel et humain permettant de tester la mise en eau du site (bac 11) depuis la réserve en eau de l'exploitant.

Le compte rendu d'exercice a été transmis à l'inspection en date du 11/04/2025. Les conclusions sont positives. Les résultats de la campagne téléphonique du système d'alerte ont été présentés en réunion d'inspection. Les résultats sont également satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le POI, afin de préciser les périodicités des exercices POI.

Comme formulée lors de la précédente visite d'inspection, il est préconisé de fixer une fréquence triennale pour l'organisation d'exercice POI « dimensionnant », sur la base d'un scénario d'accident de l'étude de dangers, avec la participation des services d'incendie et de secours. Ce type d'exercice dimensionnant complétera les exercices annuels permettant aux personnels du site de tester et d'entretenir leurs niveaux de connaissances des consignes et des procédures d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3^e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant confirme la finalisation des actions de formation pour l'ensemble des acteurs du POI. Il est notamment précisé que :

- les 3 personnes identifiées sur la fonction DOI ont suivies la formation POI du GESIP. Cette formation en 3 modules n'exige pas de recyclage.
- les 4 personnes identifiées sur la fonction Exploitation / Intervention ont suivi la formation d'intervention sur feu réel du GESIP. Un recyclage tous les 3 ans est proposé par le GESIP.

L'outil de suivi des formations de l'exploitant est visualisé en réunion d'inspection. Aucun retard n'est relevé. Les prochaines échéances de recyclage, pour la formation d'intervention sur feu réel, sont prévues en 2026 et 2027 selon les personnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5^e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI 2/3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a procédé à la mise à jour de son POI (révision 8 - octobre 2024).

Le document précise dans ses fiches 5.5 à 5.7, les moyens mobilisables pour engager la remise en état et le nettoyage de l'environnement dans une situation post accidentelle. Les prestataires identifiés couvrent un spectre suffisamment large pour faire face à des besoins de nettoyage suite à un incident ou accident. L'inspection constate qu'il serait pertinent d'identifier des prestataires relevant de la maintenance des équipements techniques, notamment les pompes, capteurs et divers instruments ayant des fonctions de sécurité.

Concernant les moyens de prélèvements environnementaux, le prestataire sélectionné (Bureau Véritas) s'engage à un délai maximal d'intervention sur site en 4h pour l'ensemble des tranches horaires (24h/7j). La fiche 4.10 du POI reprend ces notions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rajouter dans le POI, les moyens et/ou les prestataires à mobiliser pour procéder, dans un contexte post accidentel, aux vérifications et remises en état des différentes fonctions de sécurité (pompes, capteurs, sondes, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de

réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

Comme demandé à l'issue de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a engagé la démarche de mise à jour de l'étude de dangers du site actuellement en version 1.4 de juin 2020.

Le planning établi avec le bureau d'étude est présenté en réunion d'inspection. Les rendus des différents chapitres s'échelleront sur les mois de septembre et octobre 2025. La relecture et la validation de l'exploitant sont programmées dès la réception des pièces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection la mise à jour de l'étude de dangers du site dès sa validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité et les certificats techniques des 2 émulseurs anti-incendie utilisés sur son site (cf chapitre 2.3 du présent rapport).

Ces produits sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés. Après vérification, ces produits sont conformes à la réglementation européenne précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité et les certificats techniques des 2 émulseurs anti-incendie utilisés sur son site (cf chapitre 2.3 du présent rapport).

Ces produits sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés. Après vérification, ces produits sont conformes à la réglementation européenne précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
 - b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
 - c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
 - d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité et les certificats techniques des 2 émulseurs anti-incendie utilisés sur son site (cf chapitre 2.3 du présent rapport).

Ces produits sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés. Après vérification, ces produits sont conformes à la réglementation européenne précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité et les certificats techniques des 2 émulseurs anti-incendie utilisés sur son site (cf chapitre 2.3 du présent rapport).

Ces produits sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés. Après vérification, ces produits sont conformes à la réglementation européenne précitée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité et les certificats techniques des 2 émulseurs anti-incendie utilisés sur son site (cf chapitre 2.3 du présent rapport).

Ces produits sont exempts de composés fluorés et ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés. Après vérification, ces produits sont conformes à la réglementation européenne précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée :
<p>Article 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
<p>Cette déclaration comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »;- la quantité par nature du déchet ;- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
<p>Article 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.</p>
<p>Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
Constats :
L'exploitant est soumis à l'obligation de déclarer annuellement ses émissions de déchets dangereux en raison de la quantité de déchets générés sur son site (supérieure à 2 tonnes / an).
La déclaration au titre de l'année 2024 n'a pas été effectuée sur le site de déclaration GEREP.
En visite d'inspection, l'exploitant confirme ne pas avoir effectué cette déclaration en considérant que sa saisie Trackdéchets assurait un lien automatique avec la plateforme GEREP.
Le suivi dématérialisé issu de Trackdéchets fait état de 6 bordereaux émis sur l'année 2024 correspondants à environ 33 tonnes de déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Revoir l'organisation mise en place pour ce type de déclaration annuelle. Procéder à la déclaration 2025 avant la clôture du 31/03/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois